

# ARRÊTÉ DU MAIRE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

**A2016 – 07/093**

ARRETE REGLEMENTANT LA  
CIRCULATION DES VEHICULES A  
MOTEUR SUR CERTAINES VOIE  
DE LA COMMUNE DE LA  
**CHAPELLE DES MARAIS**

Le Maire de La Chapelle des Marais,

Vu le Code Rural, Article L161-5 ;  
Vu le Code de l'Environnement, Article L362-1, modifié par l'ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 – article 9 ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-4 ; Modifié par la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 - art. 42 ;  
Vu le code de la route ;

Considérant que le conseil municipal a adopté la proposition du conseil général tendant à inclure certains chemins ruraux de la commune dans le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR), ce qui conduit à les interdire à la circulation des véhicules motorisés ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la protection des espaces naturels particulièrement sensibles de la commune (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type 1 et 2, Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), Zone de Protection Spéciale ou site potentiel d'intérêt communautaire « Grande Brière et marais de Donges ») ;

Considérant que le territoire de la commune de La Chapelle des Marais se situe dans le Parc naturel régional de Brière dont les objectifs sont à la fois de préserver le patrimoine naturel et de promouvoir un tourisme nature/culture maîtrisé ;

Considérant que la mesure 1.3.6 de la charte du Parc naturel régional de Brière 2014 - 2026 demande à ce que chaque commune réglemente sur son territoire la circulation des véhicules à moteur ;

Considérant que le Parc s'est engagé dans la Démarche Qualité des sentiers de randonnée en proposant un schéma d'accueil du public dans les espaces naturels pour promouvoir le tourisme de nature (pédestre, cyclo, équestre) et la découverte du territoire par des modes doux (non motorisés) et pour canaliser la fréquentation sur les espaces naturels fragiles ;

Considérant que l'utilisation des chemins ruraux par les véhicules à moteurs, tout terrain, motos, quads, et 4X4, comme piste pour cross, balades, rondes ou rallyes est incompatible avec la résistance de ces chemins et la préservation des milieux naturels, de la faune et de la flore ;

Considérant que la vitesse, le mode de conduite et les impacts sonores de ces engins nuisent à la qualité de l'environnement et sont source d'insécurité et de gêne pour les promeneurs et les riverains ;

Considérant que la circulation des véhicules à moteurs et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées, par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

La circulation de véhicules motorisés est interdite de **façon permanente** sauf pour les ayant droits définis à l'article 2 sur les chemins ruraux suivants :

# ARRÊTÉ DU MAIRE



- « Chemin de la Levée Neuve »,
- « Chemin du Clos Neuf »,
- « Chemin du Gué Neuf »
- « Chemin de la Grande Gagnerie de Québitre »,
- « Chemin des Prés Clos »,
- « Chemin du Marais de la Gétinais »,
- « Chemin de la Boulaie »,
- « Chemin de l'Hotez Allain »,
- « Chemin du bord de Brière »,
- « Chemin de Cadias »,
- « Chemin de la Noé Grasse »,
- « Chemin du Lisie »,
- « Chemin de Mérée »,
- « Chemin de la Gagnerie de Rotz »,
- « Chemin de la Jô »,
- « Chemin du Clos de Truhé »,
- « Chemin du Marais de Truhé »,
- « Chemin du Clos de Rotz »,
- « Chemin de Rotz »,
- « Chemin du Marais de Rotz »,
- « Chemin des Levées du Gué »,
- « Chemin du Marais de la Surbinais »,
- « Chemin du Clos du Moulin »,
- « Chemin des Marais »,
- « Chemin des Marais de l'Ilette »,
- « Chemin des Gagneries de Coilly »,
- « Chemin des Prés de Coilly »,
- « Chemin des Levées de Penlo ».

## **Article 2 :**

Les chemins ruraux nommés ci-dessus pourront être utilisés par les propriétaires des parcelles cadastrales qu'ils desservent, les véhicules des médecins, les ambulances, les véhicules de police ou des services de secours ou de lutte contre les incendies. Les véhicules à usage d'exploitation ou d'entretien des espaces agricoles, naturels ou forestiers.

La circulation et le stationnement des véhicules des chasseurs sont autorisés, à titre exceptionnel, pendant les périodes de chasse, sous réserve de ne pas gêner la libre circulation des autres utilisateurs et conformément au règlement de l'Association Communale de Chasse Agréée en vigueur.

## **Article 3 :**

Les panneaux de signalisation permettant l'application des présentes dispositions seront apposés à l'entrée et en bordures des chemins susnommés.

## **Article 4 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

## **Article 5 :**

Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le commandant de groupement de la Gendarmerie d'Herbignac, chargé de l'exécution du présent arrêté.

## **Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes sis 6 allée de la Gloriette à Nantes (44041), dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à La Chapelle des  
Marais, le 11 juillet 2016

**Le Maire,**

**Franck HERVY**